



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un créneau routier à trois voies entre Baugé et Noyant
sur la commune de BAUGE-en-AUJOU (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la décision n°F05214P0035 en date du 26 juin 2014 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la route départementale n°766, sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par le conseil général du Maine-et-Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4954 relative à la création d'un créneau à trois voies entre Baugé et Noyant sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par le conseil départemental du Maine-et-Loire et considérée complète le 21 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un créneau de dépassement à trois voies d'une longueur de 2,3 km sur une route bi-directionnelle existante (la RD 766) à Baugé-en-Anjou ; que cela implique l'élargissement de la RD 766 sur 1,75 m de part et d'autre de la voirie existante dans les limites du domaine public routier, sur les accotements existants ;

Considérant que le projet consiste également en la création d'un carrefour giratoire sur la RD 766 existante et débordant légèrement sur les terrains adjacents au lieu-dit Bordes, mais aussi dans le rétablissement d'un chemin vélo avec accès sécurisé au niveau du giratoire par une piste dédiée ; que cette piste sera également dimensionnée afin d'assurer la desserte agricole des parcelles proches ;

Considérant qu'afin de sécuriser les sorties d'engins forestiers sur le réseau routier (RD58), le projet prévoit, après concertation avec l'Office national de la forêt (ONF) de ré-empierrier un

chemin existant sur une longueur de 230 m, sans en modifier le profil et sans toucher aux fossés ;

Considérant que la RD 766 tangente ponctuellement la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I Forêt de Chandélais ; que des inventaires relatifs à la faune, à la flore et aux zones humides (critères botaniques et pédologiques) ont été réalisés entre les mois de juin 2019 et mai 2020 et qu'aucune espèce végétale ou animale ni zone humide n'a été identifiée au niveau des accotements ;

Considérant, en comparaison du projet initial présenté en 2014, que tout en conservant une réponse adaptée aux objectifs visés, la définition du nouveau tracé s'inscrit dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts :

- en présentant un tracé raccourci de 425 mètres par rapport au projet présenté en 2014 qui évite les zones de prairies sèches ;

- en prenant le parti d'un élargissement réalisé dans la stricte emprise du domaine public routier (sur les accotements existants), à l'exception toutefois de l'emprise giratoire qui nécessite d'acheter 3 500 m² en terrain privé ;

- en évitant ainsi les espaces les plus sensibles, à savoir les deux hectares de zones boisées, la haie existante au niveau du giratoire et les zones humides préalablement identifiées ;

Considérant que la suppression de 70 m de haie arbustive de faible intérêt environnemental au niveau du giratoire sera compensée par la replantation de 50 m de haie, en liaison entre deux haies existantes, avec des végétaux locaux ;

Considérant que les conditions de circulation seront améliorées et sécurisées, que la vitesse maximale autorisée demeurera inchangée ;

Considérant que les nuisances potentielles à l'égard des riverains, en phase travaux, ont été identifiées et prises en compte ;

Considérant que l'emprise du projet est comprise dans la partie sud du périmètre de protection éloignée du captage des Hautes Roches à Pontigné ; que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 20 août 2001 modifié, définissant les périmètres de protection pour cette ressource, n'induit pas, pour cette localisation de contraintes particulières, hormis le strict respect de la réglementation en vigueur ; qu'aussi, il importera que les risques sanitaires liés à la phase travaux soient correctement appréhendés par les entreprises intervenant sur ce chantier, que tout particulièrement, le stockage des hydrocarbures utilisés pour le fonctionnement des engins de chantier devra s'effectuer sur rétention afin d'éviter toute infiltration de ces produits dans le sol, et donc vers la nappe souterraine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un créneau à trois voies entre Baugé et Noyant sur la commune de Baugé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de Maine-et-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.11.23
12:03:46 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr